

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 0027/CAB/MIN-ETAT/AFF.FONC/ABM/2025 et 012/CAB/MIN-UH/CMP/MHN/2025 du 27 février 2025 portant création, organisation et fonctionnement d'une commission nationale chargée de lutter contre les occupations anarchiques du domaine foncier public de l'État et des servitudes d'utilité publique en République démocratique du Congo**

(J.O.RDC., 1 septembre 2025, n° 17, col. 9)

**La ministre d'État, ministre des Affaires foncières et le ministre de l'Urbanisme et Habitat,**

*Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 34 et 93 ;*

*Vu la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, en ses articles 63, 68 et 181 ;*

*Vu l'ordonnance 74-148 du 4 juillet portant mesures d'exécution de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en ses articles 3 et 5 ;*

*Vu le décret du 20 juin 1957 relatif à l'urbanisme ;*

*Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1er, B.30 ;*

*Vu l'ordonnance 24-022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un premier ministre ;*

*Vu l'ordonnance 24-039 du 28 mai 2024 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;*

*Vu l'ordonnance 24-88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;*

*Vu l'arrêté interministériel 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes ;*

*Considérant les résolutions de la 23 réunion du Conseil des ministres du 22 novembre 2024 ayant pris acte du rapport des descentes effectuées sur les sites violant les lois et règlement en matière d'occupation de sol à travers la ville de Kinshasa et autorisé la poursuite de la mission dans les autres sites afin d'y rétablir l'ordre et la légalité républicaine ;*

*Considérant que les mêmes constats sont également faits dans d'autres provinces de la République ;*

*Considérant la nécessité de mettre en place un cadre, de concertation qui a pour mission d'assurer la centralisation des décisions et la mutualisation des actions tendant à ramener l'ordre et la légalité républicaine sur les sites qui violent les lois et règlement en matière d'occupation du sol ;*

*Considérant les recommandations de la tripartite interinstitutionnelle ministère des Affaires foncières, ministère de l'Urbanisme et Habitat et Gouvernement provincial de la ville de Kinshasa, organisée le 5 décembre 2024 à l'office de la ministre d'État, ministre des Affaires foncières, à Kinshasa ;*

*Vu la nécessité et l'urgence ;*

## **Arrêtent**

### **Art. 1**

Il est créé une commission nationale permanente chargée de la lutte contre les occupations anarchiques du domaine foncier dans les agglomérations urbaines et périurbaines, l'envahissement des espaces relevant du domaine public de l'État ainsi que des servitudes d'utilité publique en République démocratique du Congo.

### **Art. 2**

La commission nationale de lutte contre les occupations anarchiques a notamment pour missions de :

1. procéder, par ses membres, ou accompagnée des autorités gouvernementales compétentes, à l'inspection des zones d'occupation suspectées de violer les lois et règlements en la matière ;
2. préparer et étudier les dossiers litigieux recensés lors des différentes descentes ou inspections ;
3. planifier les activités en rapport avec le retour à la légalité ;
4. proposer un chronogramme d'activité à mener ;
5. prendre contact avec les différentes parties concernées ;
6. mettre en œuvre les décisions de la hiérarchie après validation des conclusions ;
7. effectuer des visites de prospection et s'enquérir des questions similaires à l'intérieur du pays ;
8. identifier les sites à démolir, proposer et encadrer le cas échéant les opérations y afférentes ;
9. proposer des mesures de protection des sites démolis.

### **Art. 3**

La commission ad hoc est composée de :

- un expert de la présidence de la République ;
- un expert de la primature ;
- cinq membres du cabinet du ministère des Affaires foncières ;
- trois membres du cabinet du ministère l'Urbanisme et Habitat ;
- deux experts du secrétariat général aux Affaires foncières ;
- deux experts du secrétariat général à l'Urbanisme et Habitat ;
- trois membres du cabinet du gouverneur de la province concernée ;
- deux experts du Gouvernement provincial concerné.

### **Art. 4**

Les membres de la commission sont nommés, en fonction de leur expertise, par un arrêté du ministre ayant en charge les Affaires foncières, après leur désignation par les différentes composantes.

Seront d'office membres de la commission, les experts désignés par les gouverneurs des provinces au moment où la commission traitera les questions liées à leur province.

### **Art. 5**

La présidence de la commission est assurée conjointement par le directeur de cabinet du ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et Habitat et du gouverneur de la province concernée.

En cas d'empêchement des trois, un des membres de la commission peut être désigné pour présider la séance.

### **Art. 6**

La commission se réunira régulièrement sur des questions relevant de sa compétence, sur invitation de sa présidence.

### **Art. 7**

La commission est assistée par un secrétariat technique dont la composition est fixée par sa présidence.

### **Art. 8**

Le budget de fonctionnement de la commission, ainsi que les primes à verser à ses membres sont à charge du Trésor public. Ceux-ci prennent en compte notamment, les frais d'activités, de missions et de collations des membres.

**Art. 9**

En cas de nécessité dûment motivée et dans le strict respect de la réglementation en la matière, la commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont l'expertise est jugée nécessaire pour l'exécution de ses missions.

**Art. 10**

À la fin des travaux effectués sur chaque site, la commission établit un rapport du déroulement des activités qu'elle soumet à l'examen et approbation des ministres en charge des Affaires foncières, de l'Urbanisme et Habitat et du gouverneur de province.

**Art. 11**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 12**

Les secrétaires généraux aux Affaires foncières et à l'Urbanisme et Habitat, ainsi que les gouverneurs des provinces, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2025

Crispin Mbadu Phanzu

Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Acacia Bandubola Mbongo

Ministre des Affaires foncière